



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DELEGATION A L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS

BUREAU DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE LA  
COORDINATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS  
DEF/2

DOSSIER SUIVI PAR :  
EVELYNE BRODU  
TEL. : 01-40-45-97-42  
Courriel : evelyne.broducauzit@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 05 - 080 JS

Paris, le - 5 AVR. 2005

le Ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative

à

Messieurs les Directeurs régionaux de la  
jeunesse, des sports et des loisirs  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports  
et des loisirs

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements publics nationaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
coordonnateurs  
(pour information)

**Objet :** Obtention de droit de la validation des 10 unités capitalisables du BPJEPS aux titulaires de certains BEES et BEATEP.

Les arrêtés de spécialité du BPJEPS prévoient dans certains cas des passerelles entre ce diplôme et des brevets d'Etat d'éducateur sportif ou BEATEP.

Plusieurs services m'interrogent sur l'opportunité de délivrer un diplôme du BPJEPS aux titulaires des diplômes visés par les textes de référence, rappelés ci-après.

Comme cela a été annoncé par mes collaborateurs lors des réunions interrégionales qui se sont déroulées dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2004, il convient de ne pas établir de diplôme du BPJEPS dans ce cas.

A la demande des usagers concernés, il est cependant possible de délivrer une attestation précisant strictement les termes utilisés dans les arrêtés de spécialité.

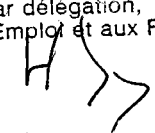
A ce jour, sont concernés les BPJEPS suivants :

- BPJEPS, spécialité animation culturelle : article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 ;
- BPJEPS, spécialité activités équestres : article 8 de l'arrêté du 28 juin 2003 ;
- BPJEPS, spécialité activités pugilistiques : article 7 de l'arrêté du 9 juillet 2002 ;
- BPJEPS, spécialité activités nautiques : article 11 de l'arrêté du 9 juillet 2002 ;
- BPJEPS, spécialité activités physiques pour tous : article 6 de l'arrêté du 24 février 2003 ;
- BPJEPS, spécialité loisirs tous publics : article 6 de l'arrêté du 24 février 2003 ;
- BPJEPS, spécialité techniques de l'information et de la communication : article 5 de l'arrêté du 5 août 2002.

Je vous remercie de bien vouloir procéder de manière identique pour les spécialités du BPJEPS prévoyant des dispositions identiques et qui paraîtront ultérieurement.

La présente instruction sera publiée au BOJSVA.

Pour le Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de la Vie Associative  
et par délégation,  
Le Délégué à l'Emploi et aux Formations



Hervé SAVY